

30. En ce dernier cas, l'usufruitier qui a rempli la condition, c'est-à-dire qui a fourni la caution juratoire, a-t-il vis-à-vis des nu-propriétaires, la même liberté que s'il eût été dispensé de tout cautionnement, ou que, si ayant été assujetti à un cautionnement fidéjusseur il l'avait donné ?

40. La femme usufruitière par donation mutuelle faite par son contrat de mariage à charge de caution juratoire et qui l'a donnée, perd-elle par le fait seul de son convol en seconde noces, le bénéfice de sa caution juratoire, et peut-elle être assujetti par les nu-propriétaires, héritiers de son mari, à leur donner un cautionnement fidéjusseur ?

50. Si elle n'y est pas assujettie par le seul fait de son second mariage, peut-elle le devenir par l'effet de ses conventions matrimoniales, la stipulation de communauté par exemple, dans laquelle serait entrée la plus grande partie des biens usufruités, et par laquelle stipulation elle se serait dépouillée de l'administration de ces biens pour en revêtir son second mari, chef de communauté.

60. Si l'abdication de l'administration est précédée ou suivie de circonstances qui mettent en péril les droits des nu-propriétaires ou constituent un abus de jouissance de la part de la femme ou de son second mari ou de tous deux, pourront-ils être contraints de donner ce cautionnement où à subir le séquestre des biens dont l'usufruit est tombé dans la seconde communauté ?

70. Le retrait de créances considérables appartenant à l'usufruit, fait par la femme pendant sa viduité, et qui n'en a pas fait de emploi au nom de l'usufruit, mais qui les a prêtés en son nom propre sans indication de leur origine, joint à semblable retrait fait par la femme, conjointement avec son mari, lequel n'offre aucune garantie personnelle, et au placement des créances au nom du second mari seul, constituent-ils des circonstances menaçantes pour la restitution de l'usufruit et un abus de jouissance ?

80. Si outre les créances, la femme ou son second mari ont employé le prix de vente du mobilier usufruité pour faire des placements au nom de la femme avant le second mariage et